FRC 2.15760 E

NEW

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
19451

RAPPORT

FAIT

PAR GRENIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE,

Sur la question de savoir si le remboursement des rentes foncières, en exécution de la loi du 29 décembre 1790, peut donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion.

Séance du 15 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission composée de nos collègues Cambe, Laujac et moi une question qui, par ses conséquences, est digne de votre attention.

THE NEWBERRY LIBRARY

Elle consiste à savoir si les remboursemens qui ont été faits de capitaux de rentes foncières, doivent donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion. Les citoyens du canton de Broquies, département de l'Aveyron, dont la pétition a donné lieu à la formation de la commission, exposent que dans ce canton il y a déja plus de cent citations qui ont été données en rescision contre les rachats, et que dans les autres cantons du même département il y en a plus de quatre mille. Des membres de la commission sont instruits que la même prétention a été élevée dans d'autres départemens.

Les pétitionnaires manifestent leurs alarmes sur les suites qu'auroient de pareilles actions, si elles réussissoient ; ils croiroient y voir une privation directe des avantages de la loi du 29 décembre 1790, qui a autorisé les rachats des redevances foncières en en fixant le taux et le mode ; ils témoignent leurs craintes que ce ne fût un acheminement au retour de toutes les redevances, même de celles qui auroient pris leur source dans le système féodal et qui ont été abolies. Ils disent que telle est l'espérance de ceux qui exercent ces actions en rescision. Ils demandent en conséquence que le Corps législatif calme leurs inquiétudes, en déclarant que les rachats des rentes foncières établies par des contrats connus sous le titre de rente foncière ou de locaterie perpétuelle, faits au taux et suivant le mode prescrit par les lois, ne peuvent être attaqués sous prétexte de lésion quelconque.

Votre commission ne croit pas que ce soit le cas de rendre une loi nouvelle, parce qu'il en existe déja qui doivent servir de régulateur pour la décision de la question.

Il faut partir ici de deux points. L'un, que la loi du 29 décembre 1790; en autorisant le remboursement des rentes foncières même quoiqu'elles fussent irrachetables, soit par la convention, soit par la prescription, a voulu favoriser uniquement les débiteurs de ces redevances dans la vue de faire prospérer l'agriculture : or, il est de principe qu'une loi contenant un privilége en faveur d'un citoyen ou de plusieurs ne peut jamais se rétorquer à leur désavantage, et donner ouverture contre eux à une action qui n'existoit pas auparavant.

Ainsi il ne s'agit pas d'examiner si, d'après les lois antérieures, une faculté de rachat stipulée dans des baux à rente, pouvoit ou non donner ouverture à l'action en rescision pour cause de lésion. Il est bien évident que l'on ne peut assimiler, quant aux suites, la faculté de racheter, accordée par les lois nouvelles, à une faculté de rachat qui auroit été stipulée dans un bail à rente. Le législateur, en accordant cette faculté de rachat au débiteur de la rente, n'a eu que lui en vue; lui seul peut en tirer avantage, et le rachat ne produit qu'un seul effet, qui est l'affranchissement de l'héritage. S'il en étoit autrement, on pourroit dire que la loi auroit tendu un piége aux débiteurs des rentes, en les mettant dans le cas d'ou-

vrir indiscrétement une action en rescision qui ne pouvoit être exercée avant la faculté de rembourser.

Le second point duquel il faut partir, est que l'exclusion de l'action en rescision, à raison du rachat, résulte de l'article III du titre II de la loi du 29 décembre 1790.

Cet article s'explique ainsi : « Pourront les propriétaires de fonds grévés de rentes ou redevances foncières, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances ; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués *sous prétexte de lésion quelconque*, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du taux qui sera ci-après fixé. »

Il est impossible de ne pas appliquer l'exclusion de l'action en rescision portée par cet article au cas du remboursement de la redevance, même de celui fait par la voie des offres. Il n'y a aucune différence entre ce remboursement et celui qui est fait de gré à gré, puisque le remboursement étoit toujours forcé ; et qu'en cas de refus, il pouvoit se faire par des offres de la part du débiteur de la redevance sur un taux déterminé par la loi.

Le rachat d'une rente irrachetable avant la loi ne sauroit être assimilé à l'aliénation d'un immeuble. Il seroit ridicule de penser que la loi en permettant l'ex-

tinction de la redevance, en voulant que l'héritage devînt une propriété franche et libre entre les mains du débiteur de la rente, eût autorisé une action plus meurtrière peut-être pour lui que l'asservissement de l'héritage à la rente, c'est-à-dire une action en rescision qui eût compromis sa propriété même.

A la vérité, la loi de décembre 1790, titre V, a voulu que la faculté de rachat qu'elle accordoit ne dérogeât en rien aux droits, priviléges et actions qui appartenoient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente. Elle a voulu encore, au titre VI, que la même faculté de rachat ne changeât rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnoient sur les rentes aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueroient à les exercer comme par le passé, sous les modifications qui y sont expliquées.

Mais tout cela est étranger à l'état respectif du créancier de la rente et du débiteur, dès le moment que le remboursement du capital a eu lieu. Ce n'est pas ce remboursement qui a constitué la propriété de l'héritage en faveur du débiteur de la rente : cette propriété émanoit du seul bail à rente, et si ce bail n'étoit pas, par sa nature, susceptible de rescision, la loi du 29 décembre 1790 n'a pu donner ouverture à cette action. D'après la loi, la rente est dégénérée, entre le créancier et le débiteur, en une créance ordinaire, la liquidation en est faite par la loi, et il est impossible

de concevoir qu'un paiement fait en conséquence d'une telle liquidation puisse devenir le sujet d'une action en lésion.

Votre commission ne croit donc pas qu'il soit nécessaire, dans l'état actuel de la législation, d'émettre une nouvelle loi. La question ne peut être que soumise au jugement des tribunaux, et il n'est pas permis de présumer qu'ils accueillent une prétention qui ne peut être que le fruit de la cupidité et de la malveillance.

Ce qui la fortifie dans cette idée, c'est que la difficulté n'est point soumise par les tribunaux; elle l'est seulement par des citoyens qui doivent attendre leurs décisions, et qui, au surplus, auroient le droit d'en demander la révision au tribunal de cassation, si elles étoient contraires à la loi.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité, vous propose, par mon organe, l'ordre du jour pur et simple.

Nota. L'ordre du jour, mis aux voix, a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.